



7ème FORUM

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DE HAUTE-SAVOIE

8 & 9 NOVEMBRE 2019



Source : pinterest



« BIEN PRÉPARER LES ÉCHÉANCES ÉLECTORALES DE 2020 »



Source : CIO-On line

Intervenant : Jean-Paul BEGUERIE

SOMMAIRE

- **LE CADRE GÉNÉRAL**
- **ZOOM SUR LE CIRCUIT D'INSCRIPTION**
- **LA COMMISSION DE CONTRÔLE**
- **LA COMMISSION DE PROPAGANDE**
- **L'ORGANISATION DU SCRUTIN**
- **LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN**
- **LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN**
- **L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**



Articles du CGCT



Articles du Code Électoral

CADRE GÉNÉRAL

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

CADRE GÉNÉRAL

C'est le premier scrutin local dont les listes d'émargement seront issues du Répertoire Électoral Unique.

Il se déroulera le dimanche 15 mars 2020 et en cas de second tour le dimanche suivant, le 22 mars 2020.

Cette élection a la particularité de voir son mode de scrutin varier de façon importante en fonction de la population municipale de chaque commune : il convient de distinguer systématiquement les communes de plus de 1000 habitants et celles de moins de 1000 habitants.

Les modalités du scrutin ont été profondément modifiées à l'occasion du dernier renouvellement des conseils municipaux de 2014.

Les électeurs inscrits en liste principale au plus tard le 07 février 2020 (sans préjudice de l'application de l'article L30) ainsi que les ressortissants de pays membres de l'Union Européennes inscrits sur la liste complémentaire municipales prendront part au vote (quid des électeurs britanniques?)

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

CADRE GÉNÉRAL

**CHIFFRE DE LA POPULATION
MUNICIPALE AU 1ER JANVIER 2020**

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS A ÉLIRE

DÉTERMINATION DU MODE DE SCRUTIN

- 1000 hab.

+ 1000 hab.

SCRUTIN PLURINOMINAL MAJORITAIRE
A 2 TOURS

Listes incomplètes

Pas d'obligation de parité

Candidatures isolées

Panachage possible

Désignation des conseillers

communaux d'après l'ordre du tableau

SCRUTIN DE LISTE A 2 TOURS

Listes complètes et bloquées

Parité obligatoire

Panachage impossible

Désignation des conseillers communaux

sur le même bulletin de vote

(1 bulletin = 2 listes)

DÉCLARATION DE CANDIDATURE OBLIGATOIRE

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

CADRE GÉNÉRAL

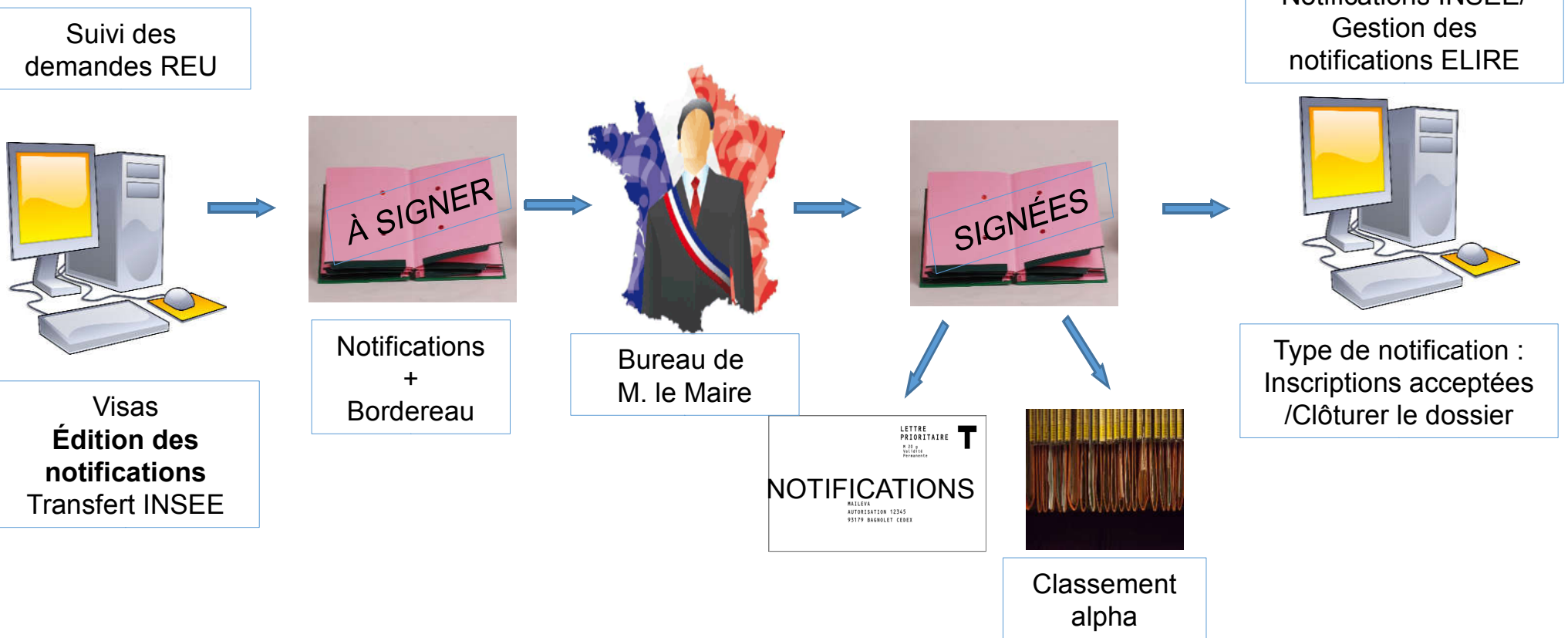
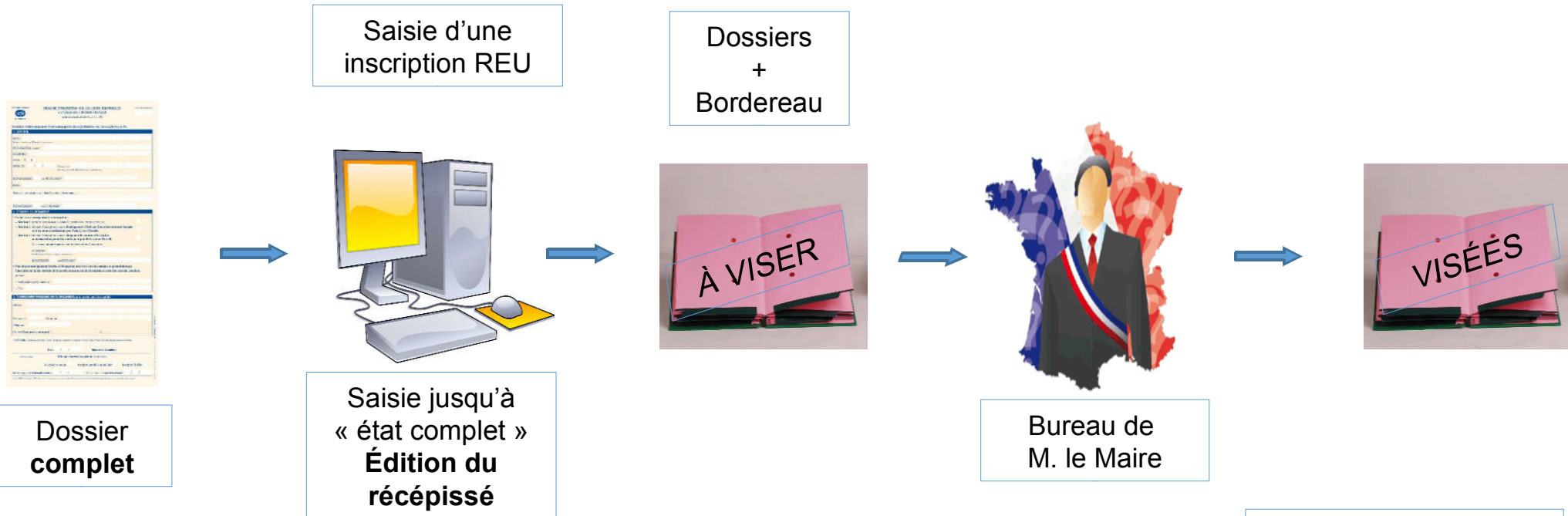
- **Les dépôts de candidatures**

Ils seront effectués au plus tard le 27 février 2020 à 18h00 pour le 1er tour et le 17 mars 2020 à 18h00 pour le 2nd tour

- **La campagne électorale**

Elle est ouverte le lundi 02 mars 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 14 mars 2020 pour le 1er tour puis du lundi 16 mars à zéro heure jusqu'au samedi 21 mars à minuit pour le 2nd tour

ZOOM SUR LE CIRCUIT D'INSCRIPTION



LA COMMISSION DE CONTRÔLE

La commission de contrôle

Principes

- Une commission par commune (I de l'art. L. 19 et art. R. 7)
- Elle statue sur les recours administratifs préalables (RAPO) (I de l'art. L. 19)
- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale (II de l'art. L. 19) : elle peut réformer les décisions du maire ou inscrire ou radier des électeurs
- Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (III de l'art. L. 19)
- Ses décisions sont notifiées à l'électeur, au maire et à l'Insee dans les deux jours (II de l'art. L. 19)
- Les échanges avec l'Insee se font exclusivement de manière dématérialisée (IV. de l'art. L. 16 et III et IV de l'art. 7 du décret n° 2018-343) via le système de gestion du REU (art. R. 16)
- Ses décisions sont susceptibles de recours contentieux (II de l'art. L. 19)
- Pour s'assurer de la régularité de la liste électorale, elle se réunit au moins une fois par an et en tout état de cause entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin (III de l'art. L. 19)
- Les années sans scrutin, elle se réunit au plus tard entre le 6ème vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année (art. R. 10)
- **Les réunions de la commission de contrôle sont publiques**

La commission de contrôle

Composition dans les communes de - 1000 habitants

- Trois membres (IV de l'art. L. 19)
 - Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal
 - Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département
 - Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.
- Cas de la délégation spéciale : le conseiller municipal est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le préfet

La commission de contrôle

Composition dans les communes de + 1000 habitants

Si **deux listes** sont représentées au conseil municipal (VI de l'art. L. 19)

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

La commission de contrôle

Composition dans les communes de + 1000 habitants

Si **trois listes ou plus** sont représentées au conseil municipal (V de l'art. L. 19)

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

La commission de contrôle

Composition dans les communes de + 1000 habitants

- Cas des communes avec une seule liste, ou dans le cas de l'impossibilité de composer une commission selon les règles précédentes (exemple des communes nouvelles) (VII de l'art. L. 19)

=> La commission est composée selon les règles appliquées dans les communes de moins de 1000 habitants

La commission de contrôle

Nomination des membres

- Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19 (art. R. 7)
- Ne peuvent être membre de la commission (IV, V, VI et VII de l'article L. 19)
 - Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale
- Ne peuvent être nommés délégués du préfet ou du président du TGI, dans les communes de moins de 1000 habitant : Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres

La commission de contrôle

- **Nomination des membres**

Le Préfet nomme les membres de la commission pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R. 7)

Sa composition est **rendue publique par affichage** et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (art. R. 7)

Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités de nomination des membres de la commission (art. R. 7)

La commission de contrôle

Réunion de la commission de contrôle pour :

- L'examen d'un éventuel RAPO
- S'assurer de la régularité des listes électorales avant un scrutin.

**Pour les municipales, réunion de la commission de contrôle
entre le 20 et le 23 février 2020**



**il est préférable de la réunir le 20 (jeudi)
afin de respecter les délais d'envoi d'éventuelles notifications.**

La commission de contrôle

Fonctionnement

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune (art. R. 7)

- Elle est convoquée par (art. R. 8)
 - Le conseiller municipal qui en est membre, dans les communes de moins de 1000 habitants,
 - Le premier des trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, dans les communes de 1000 habitants ou+
- Elle ne délibère valablement que si les quorums suivants sont atteints (art. R. 10)
 - **100%** dans les communes de **moins de 1000 habitants**
 - **3/5** dans les communes de **1000 habitants ou plus**
- Ses décisions sont prises à la majorité simple (art. R. 11)
 - Si aucune majorité n'est dégagée, la commission est réputée ne pas avoir statué.
- La commission de contrôle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui (art. R. 11).

La commission de contrôle

Mission 1 : examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)

Saisine par voie postale, avec accusé de réception, ou par voie électronique (art. R. 9).

RAPO formé dans les 5 jours à compter de la notification de la décision du maire (III de l'art. L. 18). C'est la date à laquelle l'intéressé **envoie sa demande** à la commission de contrôle qui fait foi.

Le demandeur mentionne ses nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, indique la nature et la date de la décision du maire qu'il conteste et joint cette dernière avec toutes les pièces qu'il jugera utiles au soutien de sa demande.

Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les trente jours ou si lors de sa réunion elle n'a pas statué sur les RAPO formés devant elle, la commission est réputée les avoir rejetés (III de l'art. L. 18).

Les décisions de la commission sont notifiées dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Insee et précisent les voies et délais de recours.

Si la commission de contrôle confirme la décision de refus du maire, l'intéressé peut exercer un recours devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision.

La commission de contrôle

Mission 2 : contrôle de la régularité de la liste électorale

- Elle examine en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion (art. R. 11) mais garde la possibilité d'accéder à la totalité de la liste électorale (II de l'art. L. 19)
- Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21ème jour avant chaque scrutin, réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit (II de l'art. L. 19)
- Elle informe par tout moyen l'électeur concerné de sa volonté de le radier des listes électorales. Ce dernier dispose d'un délai de 48 heures pour présenter ses observations (art. R. 11)
- La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin (III de l'art. L. 19)
- Les années sans scrutin, la commission se réunit au plus tard entre le 6ème vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année (art. R. 10)

Établissement et publication de la liste électorale

- **Contenu des listes électorales (art. R. 20)**

- Données d'identification de l'électeur : nom, nom d'usage, prénoms, date de naissance, lieu de naissance ;
- Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- Numéro du bureau de vote ;
- Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote.

- **Période d'extraction de la liste électorale**

- En cas de scrutin, la liste électorale est extraite du REU le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, **au plus tard le 20^{ème} jour avant le scrutin** en cas d'absence de réunion de la commission de contrôle
- Les années sans scrutin, la liste électorale est extraite du REU le lendemain de la réunion de la commission de contrôle (le dernier jour ouvré de l'année au plus tard en cas d'absence de réunion de la commission de contrôle)

Établissement des tableaux rectificatifs

• **Le tableau des 20 jours**

- Le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle est mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune, aux horaires d'ouverture habituels (art. R. 13), au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin (au plus tard le 20ème jour avant le scrutin) (art. L. 19-1)
- Publication jusqu'à expiration du délai de recours contentieux (7 jours)
- Dans le cas où la commission de contrôle ne s'est pas réunie (ex. problème de quorum) le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission est publié le 20ème jour qui précède la date du scrutin (ou le dernier jour ouvré de l'année, les années sans scrutin)

• **Le tableau des 5 jours**

- Le maire rend public le tableau des inscriptions dérogatoires et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle
- Ce tableau reste accessible jusqu'au jour du scrutin auprès des services de la commune, aux horaires d'ouverture habituels

Communication de la liste électorale

- Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial (art. L. 37)
- Tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial (art. L. 37)
- C'est la liste arrêtée le lendemain de la **dernière réunion de la commission de contrôle** (préalable à un scrutin ou celle arrêtée en fin d'année) qui doit être diffusée **et non pas la liste au jour de la demande.**

Récapitulatif des délais

- **7 février 2020** : Limite des inscriptions régulières
- **Entre le 20 et le 23 février** : Commission de contrôle d'avant scrutin



**il est préférable de la réunir le 20 (jeudi)
afin de respecter les délais d'envoi d'éventuelles notifications.**

- **24 février** :
 - Tableau des 20 j
 - Extraction de la liste électorale
- **10 mars** : Tableau des 5 j (inscriptions et radiations dérogatoires)
- **11 mars** : Édition des listes d'émargements

Les cartes électorales

- **Mentions inscrites sur la carte électorale (art. R. 23)**

- Les nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur
- **L'identifiant national d'électeur (INE)**
- L'indication du lieu du bureau de vote où doit se présenter l'électeur
- Le numéro séquentiel de l'électeur sur la liste d'émargement du bureau de vote

- **Cérémonie de citoyenneté**

- Organisée par le maire dans les 3 premiers mois de l'année
- Elle n'est pas conseillée (mais pas interdite) pendant une période électorale (avant le 2 mars). Le Maire est astreint à un devoir de neutralité et doit notamment éviter, pendant cette période, tout propos pouvant être assimilé à de la propagande électorale (L.52-1)
- Remise des cartes électorales pour les majeurs depuis le 1er mars de l'année précédente



- **Distribution des cartes électorales hors cérémonie de citoyenneté**

- Les cartes sont distribuées **au plus tard trois jours avant le scrutin**
- En l'absence de scrutin, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année d'inscription

LA COMMISSION DE PROPAGANDE

LA COMMISSION DE PROPAGANDE

Principe : Instituée par arrêté préfectoral dans les communes de plus de **2500 habitants uniquement**. Pour les autres communes, la distribution sera **assurée par les candidats eux-même**.

En revanche, le remboursement (affiches, bulletins, circulaires) concernera toutes les communes de plus de 1000 habitants

Composition :

- Un magistrat, président, désigné par le Président de la CA
- Un représentant de la Poste
- Un fonctionnaire désigné par le Préfet (souvent un agent municipal à la demande du Préfet)
- Un fonctionnaire municipal, secrétaire de la commission
- Éventuellement, les représentants des listes ou les candidats invités par la commission

Missions : Vérification du caractère réglementaire (tant sur la forme que le fond) du bulletin et de la circulaire des listes en vue d'autoriser leurs mises sous plis.

Un premier arrêté préfectoral fixe la composition et la date limite d'installation des commissions au 1er jour de la campagne électorale.

Un second fixe les dates et horaires limites de livraison aux services de la Poste.

L'ORGANISATION DU SCRUTIN

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

L’AFFICHAGE ÉLECTORAL

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

L.51

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

- **Deux formats**

- 29,7 cm x 42 cm (ex : tenue des réunions électorales)
- 59,4 cm x 84,1 cm (format portrait uniquement)

R.27

Sont interdites les affiches comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.



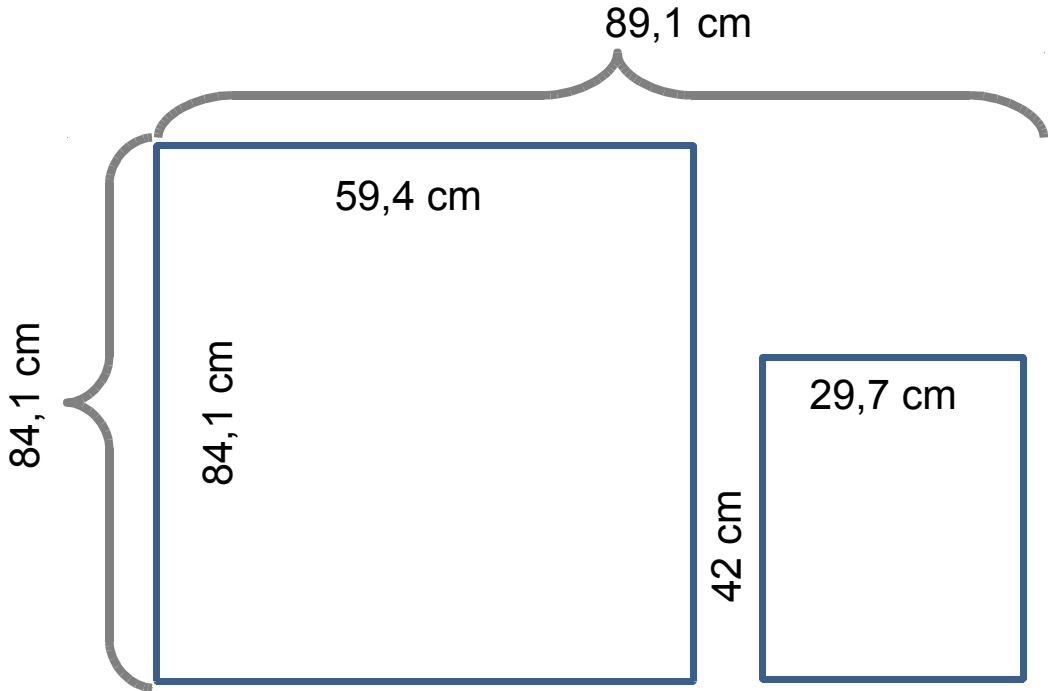
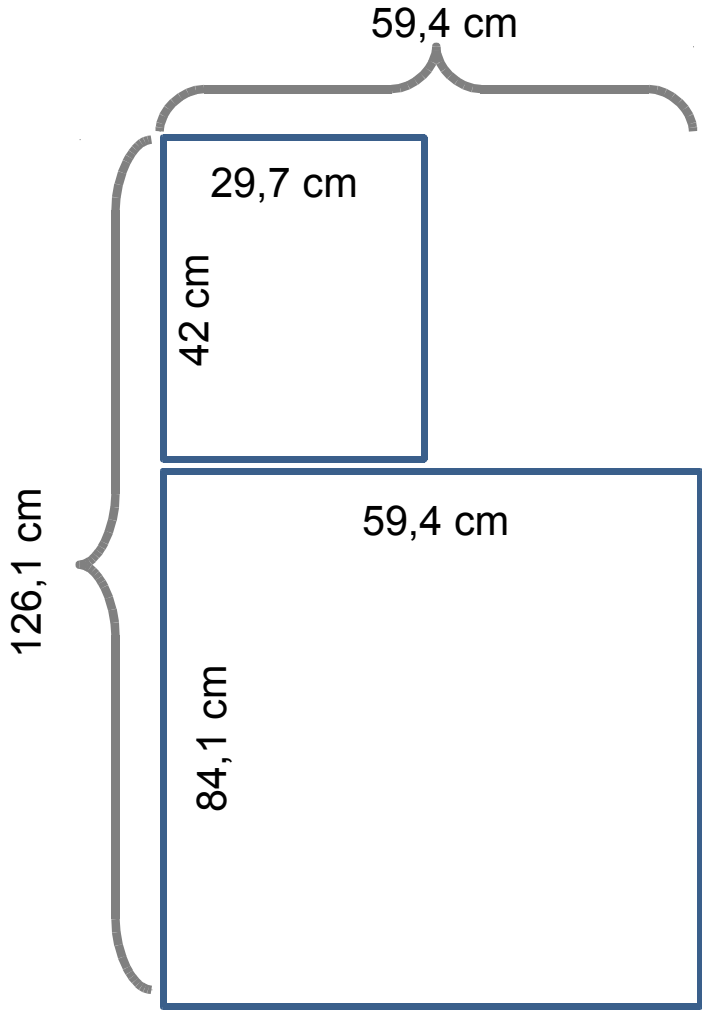
Les panneaux doivent avoir une largeur et une hauteur suffisante pour permettre l'affichage a minima d'une petite **et** d'une grande affiche.



Tous les panneaux doivent être en place à **partir du 02 mars**.

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE L’AFFICHAGE ÉLECTORAL

2 options



ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

1. LE PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE

R.2121-4

Les bureaux sont présidés par les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

R.43

A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.



Aucune disposition n'interdit à un agent salarié de la commune et électeur dans celle-ci d'être désigné comme président d'un bureau de vote.

Le président du bureau de vote peut désigner un suppléant pour le remplacer pendant ses absences parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune.

A défaut de suppléant, le Président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

Le suppléant exerce toutes les attributions du président.

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

2. LES ASSESSEURS

- **Désignés par les listes**

R.44

Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur titulaire et un suppléant par bureau de vote, parmi les électeurs du département.

R.46

La désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants s'effectue au plus tard le **jeudi précédant le scrutin à 18 heures**.

Le maire leur délivre un récépissé et notifie leurs identité et adresse à chaque président de bureau avant la constitution des bureaux.

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

2. LES ASSESSEURS

- **Désignés par le Maire**

Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le Maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, si nécessaire, parmi les électeurs de la commune.

R.44

La fonction d'assesseur fait partie des fonctions qui sont confiées par la loi aux conseillers municipaux. **Ces derniers ne peuvent donc pas s'y soustraire sans excuse valable.**

R.45

Les conseillers municipaux qui tiennent le rôle d'assesseur titulaire peuvent désigner un suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou les électeurs de la commune.

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

2. LES ASSESSEURS

R.61

- Durant les opérations de vote, les assesseurs doivent notamment se charger :
- De contrôler les émargements et les impossibilités à signer ;
 - D'estampiller la carte électorale après la signature de la liste d'émargement.

R.44

Si le jour du scrutin le nombre d'assesseurs est inférieur à deux, **les assesseurs manquants sont choisis parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français** (le plus âgé s'il en manque un, puis le plus jeune s'il en manque un deuxième).

L'assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent siéger en même temps.



Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

3. LE SECRÉTAIRE

R.42

Désigné par le Président et les assesseurs **parmi les électeurs de la commune**, le secrétaire n'a qu'une **voix consultative** au sein du bureau. Il est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune. Le Maire peut également le désigner.

4. LES DÉLÉGUÉS

R.47

Les listes de candidats peuvent exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué pour contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix.

Les délégués doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département.

L.67

Les délégués et leurs suppléants **ne font pas partie du bureau** : ils ne peuvent donc pas prendre part aux délibérations

Les délégués **peuvent faire inscrire sur le procès-verbal toute observation, protestation ou réclamation** ayant trait au déroulement des opérations de vote, à tout moment de la journée.

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

Remarques :

Un agent salarié de la commune peut exercer les fonctions de secrétaire dans la mesure où il est électeur dans cette commune.

Un assesseur suppléant peut être délégué dans un bureau différent de celui où il est suppléant.

Un candidat peut être assesseur, délégué ou président

R.45

Un assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent siéger en même temps. (idem pour les délégués).

Les candidats à l'élection ont la liberté d'aller et venir dans tous les BV sans autorisation préalable.

R.47

Un même délégué peut exercer ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote.

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

5. L'ORGANISATION DU BUREAU

R.42

Les membres du bureau n'ont pas besoin de siéger en permanence mais outre **le Président** ou son suppléant, ou à défaut, le plus âgé des assesseurs, **au moins un assesseur doit être présent en permanence.**



Le bureau de vote doit donc être tenu **en permanence par au moins deux membres du bureau.**

La répartition des tâches entre les membres du bureau est décidée par le président du bureau de vote :

- Contrôle d'identité et vérification de l'inscription sur la liste d'émargement (**assesseur**);
- Tenue de l'urne (**président**) ;
- Apposition de la date sur la carte d'électeur à l'aide du timbre à date prévu à cet effet (**assesseur**) ;
- Contrôle des émargements (**assesseur**) ;
- Tenue du registre des cartes électorales non distribuées ;
- Tenue du registre des procurations ;
- Vérification de la hauteur des piles de bulletins ;
- Nettoyage des isoairs.

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

AGENCEMENT MATÉRIEL

1. LA TABLE DE DÉCHARGE

Sur cette table, sont déposés :

- Les enveloppes électorales, en nombre égal au nombre d'électeurs ;
- Les bulletins de vote de chacune des listes en présence.

Les bulletins de vote des listes de candidats seront remis à la commune en temps utile par la commission de propagande.

L.58

Toutefois, les listes ou leurs mandataires dûment désignés peuvent **assurer eux-mêmes la distribution** de leurs bulletins en les remettant aux présidents de bureaux de vote le jour du scrutin, **même si les opérations de vote ont déjà commencé**.

Le maire ou le président du bureau est tenu d'accepter ces bulletins sauf si leur format est manifestement différent du format en vigueur ou qu'ils ne sont pas au format paysage.

R.55

Une liste de candidats peut à tout moment demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote.



Aucune disposition du code électoral n'impose de mettre des bulletins blancs à la disposition des électeurs.

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

AGENCEMENT MATÉRIEL

2. LA TABLE DE VOTE

Elle comporte :

- Une urne transparente munie de deux serrures dissemblables;
- **Le procès-verbal** des opérations électorales en deux exemplaires;
- **La liste d'émargement** (qui est une copie de la liste électorale) certifiée par le maire;
- Un timbre à date et un tampon encreur;
- La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants.



L'original de la liste électorale, conservé à la mairie, ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement.

Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour.

Le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, **au plus tard le mercredi précédant le second tour.**

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

AGENCEMENT MATÉRIEL

3. LES ISOLOIRS

L.62

Chaque bureau de vote doit comporter **un isolement pour 300 électeurs** dont **au moins un isolement** accessible aux **personnes en fauteuil roulant** (0,80 X 1,30 + tablette H 0,80).

D.56-2



Les isolements doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

4. LES AFFICHES

Elles informent les électeurs sur :

R.56

- Le secret et la liberté du vote ;
- Les cas de nullité des bulletins ;
- Les pièces d'identité à présenter dans les communes de 1000 habitants et plus ;
- Le cas échéant, l'arrêté du préfet modifiant les horaires du scrutin.



Il appartient à la municipalité de procéder à l'affichage de ces documents d'information à l'entrée de **chaque bureau de vote**.

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les opérations de vote font l'objet d'une réglementation précise qui vise à **garantir la liberté de l'électeur, le secret du vote et la régularité du scrutin.**

Elles s'effectuent **sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote**, ainsi que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidats.

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN : L'OUVERTURE

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

L'OUVERTURE

R.57

A 8H, le Président du bureau de vote proclame l'ouverture du bureau de vote ;

L'heure précise d'ouverture du scrutin est mentionnée sur le PV ;

Le Président ouvre l'urne et constate en public qu'elle est vide ;

Le Président referme l'urne ;

L.63

Le Président conserve une clé et remet l'autre à un assesseur tiré au sort ;



Le Président, au moins 2 assesseurs et le secrétaire doivent **tous être présents à l'ouverture du scrutin.**

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN : LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE

R.49

Le président du bureau de vote a seul le pouvoir de police de l'assemblée. Celui-ci veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme.

A ce titre, il peut faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations et **les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.**

R.48

Toutes discussions ou délibérations des électeurs sont interdites dans le bureau de vote.

Le président du bureau de vote est seul compétent pour apprécier si **l'activité des journalistes** à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote.

L.61

L'entrée dans la salle est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme.

**LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN :
LES ÉLECTEURS ADMIS A PRENDRE PART AU VOTE**

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

LES ÉLECTEURS ADMIS A PRENDRE PART AU VOTE

Seuls peuvent prendre part au vote :

- Les électeurs **inscrits sur la liste électorale** ;
- Les électeurs non inscrits sur la liste, mais **porteurs d'une décision de justice** leur reconnaissant le droit d'y figurer ;
- Les électeurs **bénéficiaires d'un mandat de vote par procuration**.
- Les électeurs qui, **ayant déjà donné procuration** à un électeur, se trouvent dans la commune le jour du scrutin et désirent voter personnellement. Ces personnes pourront voter seulement **si le mandataire n'a pas déjà exercé son mandat** ;
- En cas de second tour, les personnes de nationalité française remplissant la condition de majorité à 18 ans entre les deux tours.

Aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs **dans le respect habituel des bonnes mœurs**.



Toutefois, la tenue portée ne doit pas faire **obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur**.

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

LES ÉLECTEURS ADMIS A PRENDRE PART AU VOTE

Rappels :

- La présentation de la carte électorale **n'est pas obligatoire** pour voter dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou qu'il est porteur d'une décision judiciaire d'inscription **et** qu'il justifie de son identité.
- **Dans les communes de 1 000 habitants et plus** les électeurs doivent impérativement présenter une pièce d'identité pour pouvoir voter. La liste des pièces d'identité acceptées est précisée dans l'arrêté du 16 novembre 2018 qui est affiché dans chaque bureau de vote.
- **Dans les communes de moins de 1000 habitants, la vérification de l'identité peut résulter de la présentation de la carte électorale.** En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut toutefois lui demander de prouver son identité par tout moyen.

R.60

R.58

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

LES ÉLECTEURS ADMIS A PRENDRE PART AU VOTE

Dans les communes de plus de 1000 habitants

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Carte d'identité de parlementaire avec photographie
- Carte d'identité d'élu local avec photographie
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant avec photographie
- Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne »
- Permis de chasser avec photographie
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire

Ces titres doivent être **en cours de validité**, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

LES ÉLECTEURS ADMIS A PRENDRE PART AU VOTE

Précisions à l'occasion du dernier scrutin des européennes :

- **Concernant la validité du titre présenté :**

« La règle [...] doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans. »

- **Concernant le permis de conduire sécurisé :**

Sa mise en place définitive, conforme au format Union européenne, *« n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie ».*

- **Les majeurs sous tutelle qui ont été privés de leur droit de vote par décision du juge :**

- Ils peuvent s'inscrire via les canaux habituels (en mairie, par correspondance, par internet, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté).
- Le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection **ne peut donc pas voter à sa place.**

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN : LES OPÉRATIONS DE VOTE

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

LES OPÉRATIONS DE VOTE

Panneau d'affichage
4 affiches obligatoires

TABLE DE DÉCHARGE

Bulletins et les enveloppes dans l'ordre désigné par arrêté
ET en fonction du sens de circulation des électeurs

L'électeur prend au moins 2 bulletins de vote. Il peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un de ceux qu'il a reçus à domicile.

ENTRÉE
Contrôle ID

L.62

1

2

3

4

5

Isoloirs
dont 1 PMR

Émargements
Tampon carte

L.62-1



Copyright.com

Contrôle ID

R.60



**LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN :
LE VOTE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

VOTE DES PERSONNES HANDICAPÉES

L.62-2

De manière générale, les opérations de vote doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées, **quel que soit le type de handicap**.

Le président prend toutes les mesures utiles afin de faciliter le vote autonome de ces personnes. A ce titre, le président peut notamment **autoriser l'abaissement de l'urne** afin que ces électeurs puissent y glisser eux-mêmes leur bulletin.

Si nécessaire, les personnes handicapées sont **autorisées à se faire accompagner par un électeur de leur choix**. Celui-ci n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre.

L.64

D'ailleurs, si le handicap de l'électeur le justifie, son accompagnant est autorisé à :

Entrer dans l'isoloir ;

- Introduire dans l'urne l'enveloppe à la place de l'électeur ;
- Signer la liste d'émargement pour lui en ajoutant la mention :
« l'électeur ne peut signer lui-même ».



Depuis le **23 mars 2019**, l'article L.5 du code électoral a été abrogé, ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui **bénéficient d'une mesure de tutelle**.

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN : LE VOTE PAR PROCURATION

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

VOTE PAR PROCURATION

R.72

Autorités habilitées à établir les procurations : le tribunal d'instance, la gendarmerie, la police nationale du lieu du domicile et de travail du mandant (ou le consulat de France).

R.76-1

Modalités : les procurations peuvent être établies tout au long de l'année. Aucune disposition ne fixe de date limite pour leur établissement (attention néanmoins aux délais d'acheminement).

R.74

Durée de validité : soit pour un tour, deux tours et pour une période qui ne saurait excéder 1 an (3 ans pour les procurations établies par les français hors de France).

Formulaires : les formulaires cartonnés sont à disposition des mandants auprès des autorités compétentes. Les mandants ont également la possibilité de pré-remplir le CERFA sur internet (mon.service-public.fr) mais cela ne les dispense pas de les faire enregistrer.

Acheminement : soit par LRAR, soit remis en mains propres.

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

VOTE PAR PROCURATION

L'électeur détenteur d'une procuration de vote (appelé le mandataire) doit présenter aux membres du bureau une pièce d'identité et déclarer l'identité (nom, prénom,...) de l'électeur qui lui a donné pouvoir de voter en son nom (appelé le mandant).

Les membres du bureau doivent alors vérifier :

- Que **le mandant** est bien porté sur la liste d'émargement comme devant voter par procuration ;
- Que **le mandataire** dont le nom est inscrit sur cette liste est bien l'électeur qui se présente pour voter.

L.74

Après ces vérifications, le mandataire est admis à voter à la place du mandant. **Ce vote est constaté par l'apposition de sa signature en face du nom du mandant.**

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN : LA CLÔTURE

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

LA CLÔTURE

Le scrutin est clos à **18h**, sauf modification par arrêté préfectoral.

La clôture du scrutin ne peut intervenir **qu'à compter de l'heure réglementaire**, y compris dans le cas où **tous les électeurs inscrits** sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.

R.57

Néanmoins, les électeurs ayant pénétré dans la salle de vote ou présents dans une file d'attente **avant l'heure de clôture sont admis à voter.**

Passée l'heure limite, il est recommandé aux présidents de bureaux de vote de **placer une barrière ou un obstacle** à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.



R.62

Au moment de la clôture du scrutin, **tous les membres du bureau** de vote doivent être présents pour signer la liste d'émargement.

R.57

Le président prononce **publiquement** la clôture du scrutin qui est mentionnée au procès-verbal.

L.63

S'il n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN :

- **DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS**
- **AMÉNAGEMENT DE LA SALLE**

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

L.65

Les opérations de dépouillement sont effectuées immédiatement après l'annonce de la clôture du scrutin par les membres du bureau de vote, en présence des délégués des candidats et des électeurs.

R.64

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. Les scrutateurs doivent être choisis **parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français**. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent également être scrutateurs.



R.65

Les listes de candidats, leurs mandataires ou leurs délégués peuvent également désigner des scrutateurs à raison **d'un par table de dépouillement** au plus tard une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs doivent être **retenus en priorité** de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.



R.64

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer aux opérations de dépouillement.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

AMÉNAGEMENT DE LA SALLE

R.63

Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que **les électeurs puissent circuler autour**.

L.65

Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

R.65

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de **quatre par table au moins**, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat



Les scrutateurs, assesseurs et délégués désignés par un même candidat ne doivent **en aucun cas** être regroupés à une même table de dépouillement.

L.65

Enfin, préalablement au démarrage des opérations de dépouillement, des feuilles de pointage doivent être déposées sur les tables de dépouillement à raison de **deux exemplaires par table**.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN : LE DÉPOUILLEMENT

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

LES OPÉRATIONS PRÉALABLES AU DÉPOUILLEMENT



R.62

Dénombrement des émargements et consignation dans le PV. Il doit intervenir avant l'ouverture de l'urne.

Dénombrement des enveloppes et bulletins présents dans l'urne et consignation dans le PV doivent être réalisés par les membres du bureau uniquement. Si une différence subsiste entre le nombre d'émargements et le nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne malgré le recomptage, **il en est fait mention au procès-verbal.**

Les enveloppes sont regroupées par paquets de 100 et insérées dans les enveloppes de centaine.

R.65-1

Les enveloppes de centaine sont cachetées et signées par les membres du bureau. S'il reste des enveloppes électorales et des bulletins sans enveloppe **en nombre inférieur à cent**, le bureau les introduit dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures, la **mention du nombre des enveloppes électorales et bulletins sans enveloppes qu'elle contient.**

Le Président du bureau de vote dispose les enveloppes sur les tables de dépouillement.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

LE DÉPOUILLEMENT

R.63

Le dépouillement est opéré en présence des électeurs qui le souhaitent. Il doit être conduit **sans interruption** jusqu'à son achèvement complet.

R.65-1

A chaque table, **les enveloppes de centaine reçues sont recomptées** et les scrutateurs **s'assurent qu'elles portent les signatures du président et des assesseurs** du bureau de vote.



La lecture à haute voix de **mentions injurieuses** peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant **la responsabilité pénale du scrutateur**.

Pour éviter cette situation, le scrutateur chargé de la lecture à haute voix du bulletin ne doit mentionner que la présence d'écrits et les montrer aux autres scrutateurs.

Les délégués des candidats sont habilités à observer toutes les opérations de dépouillement.

LE DEROULEMENT DU SCRUTIN - LE DEPOUILLEMENT

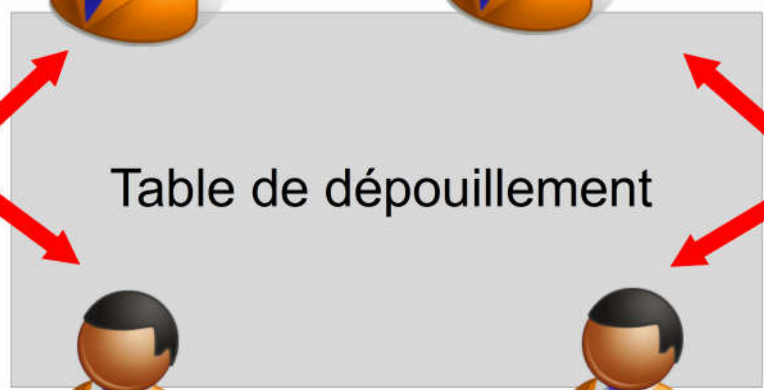
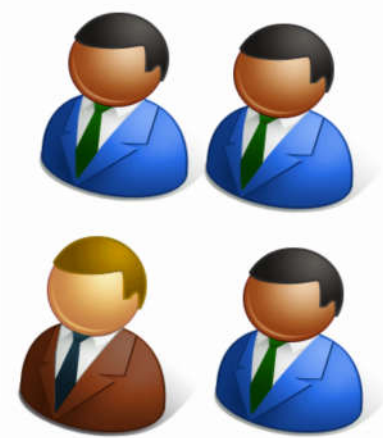
L.65

Transmission du bulletin déplié

1 Extrait le bulletin de chaque enveloppe

2 Lit à haute voix le nom porté sur le bulletin de vote

Membres du BV



Délégué Candidat A

Délégué Candidat B

3 Reportent les voix sur les feuilles de pointage

- 4
- Feuilles de pointage signées
 - Enveloppes et bulletins valides
 - Bulletins litigieux ou contestés

R.66

Transmission aux membres du BV

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN : LA VALIDITÉ DES BULLETINS

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

EXAMEN DE LA VALIDITÉ DES BULLETINS

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- Bulletins de **1 à 4** noms : 105 x 148 mm au format paysage ;
- Liste de **5 à 31** noms : 148 x 210 mm au format paysage ;
- Liste de **Plus de 31** noms : 210 x 297 mm au format paysage ;

R.30

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.

Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections.

L.65

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant la **même liste**, ces bulletins ne comptent **que pour un seul**.



Si un bulletin de vote est accompagné de la profession de foi de la liste correspondante, le suffrage doit être considéré **comme étant valable**.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

EXAMEN DE LA VALIDITÉ DES BULLETINS

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur tous les cas litigieux qui lui sont soumis. Il lui appartient **seul** de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme blanc ou nul.

Suite à un vote sur la validité d'un bulletin, les membres de la minorité ont le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

L.66 Les bulletins nuls et les bulletins blancs sont ensuite annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et **contresignés par les membres du bureau.**

 La cause de nullité (ex : mentions injurieuses pour les candidats) doivent être portées **sur** ces bulletins ou enveloppes.

Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de Bureau de vote
Enveloppes et bulletins nuls ».

VALIDITÉ DES BULLETINS – 1000 HAB

Rappels :

- Les suffrages exprimés en faveur d'une personne non candidate ne sont pas pris en compte
- Le panachage reste autorisé
- Les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas comptés mais si l'ordre de classement des candidats sur le bulletin ne permet pas de déterminer avec certitude le choix de l'électeur, le bulletin est annulé
- Les bulletins présentant un nombre insuffisant de candidats sont valables
- Les bulletins manuscrits sont valables
- Les bulletins dont le format n'est pas conforme à l'art R30 si cette non conformité ne constitue pas un signe de reconnaissance
- La plus grande attention est demandée lors du dépouillement afin de s'assurer de la validité ou non des bulletins (pour cela avoir en tête les dernières pages de l'instruction relative à l'organisation des élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants)

VALIDITÉ DES BULLETINS – 1000 HAB

Sont déclarés nuls les bulletins :

- 1) Trouvés dans l'urne sans enveloppe
- 2) Ne comportant pas une désignation suffisante du/des candidats
- 3) Et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître
- 4) Trouvés dans l'urne dans des enveloppes non réglementaires
- 5) Écrits sur papier de couleur
- 6) Et/ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- 7) Et/ou enveloppes portant des des mentions injurieuses
- 8) Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de sièges à pourvoir
- 9) Les enveloppes ne contenant aucun bulletin*
- 10) Comportant plus de noms que de conseillers à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude
- 11) Comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été candidates

VALIDITÉ DES BULLETINS + 1000 HAB

Sont déclarés nuls les bulletins :

- 1) Ne comportant pas le titre de la liste tel qu'enregistré
- 2) Comportant une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction ou suppression de nom
- 3) Ne comportant pas en regard du nom du candidat l'indication de sa nationalité si ressortissant d'un état membre de l'UE
- 4) Établis au nom d'une liste non régulièrement enregistrée
- 5) Comportant plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats
- 6) Imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou comportant des mentions manuscrites
- 7) Les circulaires utilisées comme bulletin
- 8) Trouvés dans l'urne sans enveloppe
- 9) Ne comportant pas une désignation suffisante
- 10) Et enveloppes sur lesquels le votant s'est fait connaître
- 11) Trouvés dans l'urne dans des enveloppes non réglementaires
- 12) Écrits sur papier de couleur

VALIDITÉ DES BULLETINS + 1000 HAB

Suite

- 14) Et/ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- 15) Et/ou enveloppes portant des mentions injurieuses
- 16) Établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe
- 17) Les enveloppes ne contenant aucun bulletin*
- 18) Ne faisant pas figurer de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire
- 19) Qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, grammage ou de présentation

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN :

- **LES BULLETINS BLANCS**
- **LES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN


LES BULLETINS BLANCS

Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, sont exclus du champ des bulletins nuls :

L.65

- Les bulletins blancs ;
- Les enveloppes sans bulletin.

 Pour être considérés comme bulletins blancs, les bulletins papier devront respecter les **prescriptions de l'article R.30** du Code Électoral.

 Le papier blanc reconnu comme bulletin blanc **devra rester vierge** et être agrafé à son enveloppe de scrutin, laquelle portera **seule** les signatures de tous les membres du bureau.

Seront **considérés comme nuls** les bulletins vierges sur un papier d'une autre couleur que blanc, ce qui comprend notamment les bulletins gris, beiges ou sur un papier blanc avec quadrillage ou lignes.

Les bulletins blancs sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais **ne sont pas pris en compte** dans la détermination des suffrages exprimés.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

LES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- **Sur l'ensemble du bureau :**

Nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne

-

Nombre de bulletins nuls

-

Nombre de bulletins blancs

=

Nombre de suffrages exprimés

- **Pour chaque liste :**

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats en additionnant les totaux partiels portés sur les feuilles de pointage et en prenant en compte les rectifications qu'il a éventuellement opérées.



Le nombre total de suffrages obtenus par chaque liste doit être égal au nombre de suffrages exprimés.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN :

- RÉDACTION DU PROCÈS VERBAL**
- PROCLAMATION DES RÉSULTATS**
- TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

RÉDACTION DU PROCES VERBAL

R.67

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé **par le secrétaire** dans la salle de vote **en présence des électeurs**.

La commune peut y indiquer à l'avance certaines mentions, telles que le nom de la commune, le canton, la date, les références des décrets ou arrêtés, ou encore le nom des candidats ou listes en présence.

Les listes de candidats sont énumérées dans l'ordre issu du tirage au sort effectué par le représentant de l'État.

Le procès-verbal est établi **en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau**.



Les délégués des listes présents sont **obligatoirement** invités à signer ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

R.67

Dès l'établissement du procès-verbal, **le président du bureau de vote proclame les résultats devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.**

Les résultats sont immédiatement affichés en toutes lettres dans la salle de vote.

Les résultats comportent les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre d'émargements
- le nombre de votants ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages exprimés obtenus par chaque liste.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

AUTRES DISPOSITIONS

R.25

Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli paraphé par les membres du bureau est déposé à la mairie ; ces plis sont aussitôt mis à la disposition du maire pour la mise à jour des listes électorales.

R.68

Les bulletins autres que ceux joints au procès-verbal sont aussitôt détruits par les membres du bureau de vote **en présence des électeurs**.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

R.69

Communes composées de plusieurs bureaux de vote :

Le dépouillement du scrutin est opéré dans chaque bureau de vote conformément aux dispositions précédentes.

Le président et les membres du bureau remettent les deux exemplaires du procès-verbal et ses annexes au bureau centralisateur chargé d'opérer le recensement général des votes.

Un **procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire** en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats dûment mandatés auprès de ce bureau et les présidents des autres bureaux.



Le résultat de la commune est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et aussitôt affiché par les soins du maire.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

TRANSMISSION DU PROCES VERBAL ET DES RÉSULTATS

- Transmission par téléphone des résultats en Préfecture ;
- Envoi en Préfecture des documents suivants :
 - **S'il y a plusieurs bureaux de vote** dans la commune, les procès-verbaux de tous les bureaux sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur de la commune ;
 - Les listes d'émargements ;
 - Un exemplaire des feuilles de dépouillement ;
 - La liste des cartes en retour valant PV de remise ;
 - Les enveloppes non réglementaires et bulletins nuls, paraphés et contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation ;
 - Les bulletins et enveloppes déclarés blancs.

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN :

- **CALCUL DE LA REPARTITION DES SIEGES**

ATTRIBUTION DES SIÈGES – 1000 HAB

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat

Est élu dès le 1er tour le candidat qui recueille :

- sur son nom la majorité absolue des suffrages exprimés
- **ET** un nombre de suffrage au moins égal au 1/4 du nombre des électeurs inscrits

Si le CM n'est pas complet à l'issue du 1er tour, un 2nd tour est organisé, où seule la majorité relative sera requise : les candidats obtenant le plus grand nombre de suffrage, sans aucune condition de participation seront élus.

En cas d'égalité entre deux candidats : prime au plus âgé.

ATTRIBUTION DES SIÈGES – 1000 HAB

Au 1er tour, obtient un siège le candidat qui obtient :

- la majorité absolue des suffrages exprimés
- au moins $\frac{1}{4}$ des suffrages des électeurs inscrits

Exemple

• 1er tour :

- 500 électeurs inscrits
- 300 électeurs ont pris part au vote
- 70 bulletins annulés soit 230 suffrages exprimés
- → la majorité absolue = à partir de 115 voix.

Mais pour être élu dès ce 1er tour, la majorité absolue ne suffira pas car il faut réunir autour de son nom au moins $\frac{1}{4}$ du nombre des électeurs inscrits soit 125 votes ($500/4$).

• 2nd tour :

Les candidats obtenant le plus grand nombre de suffrage, sans aucune condition de participation (en cas d'égalité entre deux candidats : prime au plus âgé)

ATTRIBUTION DES SIÈGES + 1000 HAB

- Si une liste obtient dès le 1er tour la majorité absolue des suffrages exprimés :
→ pas de second tour,

La répartition des sièges se fera entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour
→ organisation d'un second tour entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour.

La liste qui obtient la majorité relative remporte l'élection.

La répartition des sièges se fera entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

ATTRIBUTION DES SIÈGES + 1000 HAB

Exemple : 2800 hab → 23 sièges

- **1^{er} tour : 2050 suffrages exprimés pour 4 listes**

A = 240 voix B = 754 C = 84 D = 972

Aucune liste n'a la majorité absolue (1026 voix)

→ organisation d'un 2nd tour entre les listes A, B et D (qui ont obtenu plus de 10% des suffrages exprimés, soit plus de 205 voix)

La liste C est écartée

- **2^{ème} tour : 2050 suffrages exprimés**

A = 99 (4,9 %) B = 1009 (49,2 %) D = 942 (45,9 %)

- **1^{er} calcul** = prime majoritaire

La liste B qui a obtenu la majorité obtient d'office la moitié des sièges, arrondie le cas échéant à l'entier supérieur : $23/2 = 11,5 \rightarrow$ **12 sièges**

Restent 11 sièges à distribuer entre B et D (A est écartée car n'a pas atteint les 5%)

NB : pour l'élection communautaire, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur s'il y a moins de 4 sièges de conseiller communautaire à pourvoir

ATTRIBUTION DES SIÈGES + 1000 HAB

- **2eme calcul** = répartition à la proportionnelle, le quotient électoral

= nb de suffrages exprimés **utiles** / nb de sièges restant à pourvoir

→ $(2050-99)/11 = 177,36$ arrondi à l'entier supérieur soit **178**

→ les listes gagnent 1 siège par **fraction de 178** voix soit :

- B = $1009/178 = 5,66$ soit 5 sièges

- D = $942/178 = 5,29$ soit 5 sièges

→ Ainsi $12 + 5 + 5 = 22$ sièges ont été pourvus ; reste 1 siège à répartir

- **3eme calcul** = plus forte moyenne

On attribue artificiellement 1 siège à chaque liste + on divise le nb de voix obtenues/nb de sièges ainsi acquis, soit :

- B = $1009/(5+1) = 168$

- D = $942/(5+1) = 157$

La liste B totalise la plus forte moyenne

→ elle remporte le 23eme et dernier siège

NB : s'il reste des sièges à pourvoir, on refait autant de fois le 3eme calcul en prenant en compte le siège acquis à chaque étape

ATTRIBUTION DES SIÈGES + 1000 HAB

Résultat final

A = 0 siège

B =

- **12 sièges (prime majoritaire)**
- **+ 5 sièges (proportionnelle)**
- **+ 1 (plus forte moyenne)**
- **= 18 sièges**

C = 0 siège

D = 5 (proportionnelle)

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN :

- **LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS**

LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

R.70

Le deuxième exemplaire de tous les procès-verbaux établis par chacun des bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie.

Tout électeur requérant peut en obtenir communication jusqu'à expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection, soit :

- **10 jours** pour l'élection des représentants au Parlement européen, des députés, des conseillers à l'Assemblée Corse et des conseillers régionaux ;
- **5 jours** pour l'élection des conseillers départementaux, des conseillers de Paris **et des conseillers municipaux.**

L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS - 1000 HAB

Le maire

Est élu par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours puis à la majorité relative au 3ème tour (prime à l'âge en cas d'égalité)

Les adjoints

- Sous la présidence du Maire nouvellement élu
- Détermination du nombre par délibération (sans que ce nombre ne puisse dépasser 30% du CM)
- Sont élus l'un après l'autre, du 1er au dernier, par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue (scrutin uninominal)
- **Pas d'obligation de parité**
- Après l'installation du conseil municipal, les membres du CM **sont classés dans l'ordre du tableau du conseil municipal** (après le maire, les adjoints puis les conseillers)

Les élus communautaires

Seront **OBLIGATOIREMENT** le Maire puis ses adjoints **pris dans l'ordre du tableau**

Publication par voie d'affichage dans les 24 heures

L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS + 1000 HAB

Le Maire : Pas de changement

Est élu par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours puis à la majorité relative au 3ème tour (prime à l'âge en cas d'égalité)

L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS + 1000 HAB

Les adjoints :

- Sous la présidence du Maire nouvellement élu
- Détermination du nombre par délibération (sans que ce nombre ne puisse dépasser 30% du CM)

Scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (on vote pour une liste entière de candidats)

- 1er et 2nd tour : majorité absolue pour qu'une liste soit élue
- 3ème tour : la liste qui obtient le plus grand nombre de voix est élue (majorité relative)

Respect de la parité nécessaire mais pas d'obligation d'alternance (= l'écart entre les 2 sexes ne doit pas excéder 1, mais les 1^{ers} peuvent être du même sexe)

A noter que le Maire ne compte pas dans le calcul de la parité.

Publication par voie d'affichage dans les 24 heures

L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS + 1000 HAB

Les élus communautaires : désignés dès la composition de la liste selon l'idée « un bulletin, deux listes »

Règles de composition de la liste des conseillers communautaires :

- nombre de candidats = au nombre de sièges à pourvoir + majoration de 1 (si – de 5 sièges à pourvoir) ou 2 candidats (si + de 5 sièges)
- figurent dans le même ordre que sur la liste municipale
- alternance stricte des sexes
- le 1er $\frac{1}{4}$ de la liste au conseil communautaire = les têtes de liste au conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur)
- tous les candidats au C. communautaire = contenus dans les $\frac{3}{5}$ supérieurs de la liste au C. municipal (arrondi à l'entier inférieur)

Cas particulier : si le nombre de C. communautaires à élire dépasse les $\frac{3}{5}$ du nombre de C. municipaux → reprise exacte de la liste des C. municipaux

L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS + 1000 HAB

Exemple d'une commune de 2300 habitants
(19 conseillers municipaux et 4 communautaires)

19 CANDIDATS AUX
MUNICIPALES

4 CANDIDATS A LA
COMMUNAUTE

A K
B L
C M
D N
E O
F P
G Q
H R
I S
J

← 3/5 de la liste

A
D
G
H
I

← 1er 1/4 de la liste

← Candidat majoré

LA LISTE DES CANDIDATS COMMUNAUTAIRES

Nb de candidats = nb de sièges à pourvoir + majoration de 1 ou 2

Même ordre de présentation que les municipaux

Respect de la parité

1er ¼ à la communauté = les 1ers de la liste municipale

Tous les communautaires = dans les 1er 3/5 de la liste municipale

MERCI POUR VOTRE PARTICIPATION